



Rabat, le 08/05/2020

Avis public n° 30/20

Enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud

Détermination finale de l'existence d'accroissement massif des importations, du dommage grave ou d'une menace de dommage grave et du lien de causalité

1- Le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie Verte et Numérique (Ministère) a initié une enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud en date du 29 mai 2019 et ce, conformément à l'article 55 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (loi n° 15-09).

2- A l'issue de la phase préliminaire de l'enquête, le Ministère a établi une détermination préliminaire positive. A compter du 22 octobre 2019, les importations de tôles laminées à chaud ont été soumises à une mesure de sauvegarde provisoire en vertu de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°3033.19 du 4 safar 1441 (03 octobre 2019).

3- Par le présent avis, le Ministère annonce les résultats définitifs de l'enquête et les raisons justifiant l'application de la mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud conformément au paragraphe 4 de l'article 64 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 51 de son décret d'application.

4- Le présent avis et le rapport public détaillé de l'enquête sont consultables sur le site web du Ministère au lien suivant : http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis_sauvgarde.asp.

1. Le produit considéré

5- Les produits considérés sont les tôles d'acier laminées à chaud enroulées ou non enroulées ces tôles sont importées au Maroc sous les positions de la nomenclature douanière marocaine suivantes : 72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.21, 72.26.20.00.30, 72.26.20.00.40, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91, 72.26.99.90.91 et 72.26.99.90.99.

2. Accroissement massif des importations des tôles laminées à chaud

6- Selon les données de l'Office des Changes, les importations des tôles laminées à chaud ont connu un accroissement de 44% au cours de la période considérée 2014-2018. Elles sont passées à 107213 tonnes en 2018 contre 74 488 tonnes en 2014.

	2014	2015	2016	2017	2018
Importations (tonne)	74 488	128 576	128 408	81 542	107 213
Evolution	-	72,61%	-0,13%	-36,50%	31,48%

Source : Données de l'Office des Changes

7- Une analyse des tendances des importations au cours de la période 2014-2018 fait ressortir que le volume des importations des tôles laminées à chaud a enregistré une hausse importante en 2015 par rapport à 2014. Les importations sont ensuite restées stables, à un niveau élevé, entre 2015 et 2016, avant de baisser en 2017. L'année 2018 a été caractérisée par le retour brusque à la hausse des importations de tôles laminées à chaud enregistrant une augmentation de 31,48% par rapport à 2017.

8- Après une nette augmentation en 2015 par rapport à 2014, la part des importations dans la production nationale du produit similaire a enregistré une baisse en 2017 par rapport à 2014, 2015 et 2016. Toutefois, cette part a cru d'une manière importante en 2018 par rapport à 2017 passant, en indice, de 73 à 118 soit un accroissement de 62,5%.

9- Le Ministère conclut que les importations des tôles laminées à chaud ont connu un accroissement massif tant en terme absolu qu'en terme relatif par rapport à la production nationale.

3. Existence du dommage grave ou d'une menace de dommage grave

10- Le Ministère a examiné la situation de la branche de production nationale (BPN) au cours du passé le plus récent en tenant compte des données sur les facteurs de dommage relatives à toute la période visée par l'enquête, sur cette base et sur la base des projections concernant l'évolution de la situation de la BPN et des importations, le Ministère a conclu qu'un dommage grave causé à la BPN se produira dans un avenir proche à moins qu'une mesure de sauvegarde ne soit mise en place.

11- L'examen des différents facteurs de dommage montre que la situation de la branche de production nationale a fluctué considérablement au cours de la période 2014 – 2018. En outre, la situation de la branche de production nationale s'est détériorée de manière notable entre 2017 et 2018 à un moment où les importations du produit considéré ont augmenté considérablement. Cette détérioration significative de la situation de la BPN entre 2017 et 2018 indique les prémices d'une dégradation générale notable de la situation de la BPN.

12- De plus, les projections réalisées par le Ministère démontrent une augmentation avérée des importations pour le début de l'année 2019 et une probabilité élevée que les importations continuent d'augmenter dans un futur proche. Le Ministère est donc d'avis que l'accroissement des importations, avéré et projeté, sera de nature à contribuer à une dégradation générale notable de la situation de la BPN.

4. Détermination de l'existence du lien de causalité

13- Conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi n° 15-09 et de l'article 46 de son décret d'application, le Ministère a analysé la corrélation entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave ainsi que l'effet des facteurs autres que l'accroissement massif des importations susceptibles de causer ou de menacer de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

14- Par conséquent, le Ministère conclut à l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement massif des importations des tôles laminées à chaud et la menace de dommage grave subie par la branche de production nationale et ce lien de causalité n'est pas remis en cause par l'existence d'autres facteurs de préjudice. L'examen des autres facteurs montre que leurs effet n'est pas de nature à briser ce lien de cause à effet.

5. Nature de la mesure de sauvegarde définitive projetée

15- Après avis de la commission de surveillance des importations, il est projeté d'appliquer une mesure de sauvegarde qui prendra la forme d'un droit additionnel ad valorem de l'ordre de 25%.

6. Durée d'application de la mesure et le calendrier établi pour sa libéralisation

16- La mesure de sauvegarde sera appliquée pour une durée de trois (3) ans.

17- Pour satisfaire à l'obligation de la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde au-delà de la première année de son application conformément à l'article 65 de la loi n° 15-09, le droit additionnel ad valorem de 25% sera réduit chaque année de 1 point de pourcentage.

18- Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC prévues à l'article 76 de la loi n° 15-09, le droit additionnel précité ne s'appliquera pas aux importations des tôles laminées à chaud originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants: Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras,, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Les raisons qui ont motivé la prise de la mesure de sauvegarde définitive

19- Suite aux résultats de l'enquête mentionnés ci-dessus, il a été déterminé que l'importation des tôles laminées à chaud a fait l'objet d'un accroissement massif dans l'absolu et par rapport à la production nationale et à des conditions telles que, cet accroissement menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale des tôles laminées à chaud.

20- L'examen de l'évolution des importations des tôles laminées à chaud sur la première partie de 2019 et de leur projection montrent qu'elles continueront d'accroître engendrant une menace de dommage grave imminent à la branche de production nationale.

8. Clôture de l'enquête

21- L'enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud, initiée en date du 29 mai 2019, est clôturée par la publication du présent avis.